

## Page d'accueil

### PROCLAMATION DES RÉSULTATS PROVISOIRES DE L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE DU 22 MARS 2001

#### COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME (CENA)

1. Président de la République
2. Élections
3. Irrégularités
4. Redressements
5. Rectification d'erreurs matérielles
6. Sanctions
7. Résultats du deuxième tour de scrutin.

*Après avoir sanctionné les irrégularités constatées, la Cour constitutionnelle a arrêté et proclamé président de la République Monsieur Mathieu KEREKOU qui a recueilli au second tour la majorité relative des suffrages exprimés.*

*La présente proclamation est provisoire et ne sera définitive qu'après la décision de la Cour sur les contestations éventuelles des candidats à l'élection présidentielle.*

#### La Cour constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;
- VU** la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;
- VU** la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;
- VU** la Proclamation du 12 mars 2001 et la Décision EL-P 01-043 des 12 et 13 mars 2001 relatives au premier tour de l'élection présidentielle du 04 mars 2001 en ce qu'elles arrêtent la liste des candidats habilités à se présenter au second tour du scrutin ;
- VU** le Décret n° 2001-099 du 12 mars 2001 portant convocation du corps électoral pour le second tour de l'élection du président de la République ;
- VU** la Décision EL-P 01-051 du 16 mars 2001 donnant acte au candidat Nicéphore Dieudonné SOGLO de son désistement pour le second tour du scrutin présidentiel du 18 mars 2001 ;
- VU** la Décision EL-P 01-053 du 17 mars 2001 ayant ordonné le report de la date du second tour du scrutin présidentiel du 18 mars 2001 ;
- VU** le Décret n° 2001-100 du 18 mars 2001 portant report de la date de convocation du corps électoral pour le second tour de l'élection du président de la République ;

- VU** la Décision EL-P 01-054 des 17 et 18 mars 2001 portant désignation du candidat appelé à se présenter en cas de désistement du candidat Adrien HOUNGBEDJI ;
- VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** les procès-verbaux et les feuilles de dépouillement du scrutin du 22 mars 2001 ainsi que les documents y annexés qui lui ont été transmis par la Commission électorale nationale autonome (CENA) ;
- VU** les autres pièces, documents, rapports et constats des conseillers, des coordonnateurs et délégués de la Cour constitutionnelle ainsi que les réclamations qui lui ont été adressées ;

Après avoir, en sa qualité de garante de la régularité de l'élection du président de la République, examiné toutes les réclamations et statué sur les irrégularités relevées par elle-même, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires et aux annulations des votes au niveau de certains bureaux ;

**Considérant** qu'il résulte de l'examen de l'ensemble des documents transmis à la Cour que, dans certains bureaux de vote, quelques irrégularités ont été encore commises, notamment :

- La composition incomplète de bureaux de vote ;
- Le remplacement de membres de bureaux de vote par des autorités non qualifiées ;
- La propagande sur le lieu de vote ;
- Le vote dans une maison privée ;
- Le vote sans isoloir, violant ainsi le secret du vote ;
- La fermeture anticipée du bureau de vote avant l'expiration des 10 heures légales ;
- La consigne de vote par remise à l'électeur du bulletin avec indication d'un candidat par un membre du bureau de vote, suivie d'un message codé en langue nationale ;
- L'absence de procès-verbal et/ou de la feuille de dépouillement ;
- L'établissement de la feuille de dépouillement avec ratures et surcharges ;
- L'absence de scrutateurs ou la présence d'un seul scrutateur lors du dépouillement ;
- Le décompte fantaisiste de voix en diminution ou en excès sur des feuilles de dépouillement ;
- Le défaut d'annexer les bulletins nuls aux documents électoraux ;
- Le défaut de signature du procès-verbal et/ou de la feuille de dépouillement par des membres de bureaux de vote ;
- L'apposition des empreintes digitales sur le procès-verbal et/ou sur la feuille de dépouillement, à titre de signature par des membres de bureau de vote ;

**Considérant** que toutes ces irrégularités ont été commises en méconnaissance et/ou en violation de la Constitution et des lois électorales dont les dispositions visent à assurer la régularité et la sincérité du scrutin ;

**Considérant** qu'à la suite des rectifications et annulations opérées, les résultats du deuxième tour de scrutin du 22 mars 2001 sont arrêtés comme suit :

Nombre d'électeurs inscrits relevés par la Cour : 3 152 365

Nombre de votants : 1 707 604

Suffrages exprimés : 1 533 795

Suffrages obtenus par Monsieur Mathieu KEREKOU : 1 282 855

Suffrages obtenus par Monsieur Bruno Ange-Marie AMOUSSOU  
250 940

Qu'ainsi, Monsieur Mathieu KEREKOU a recueilli au second tour la majorité relative des suffrages exprimés requise pour être proclamé élu ;

En conséquence,

**PROCLAME:**

*Monsieur Mathieu KEREKOU, PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE.*

**DIT** que la présente proclamation est provisoire et ne sera définitive qu'après la décision de la Haute Juridiction sur les contestations éventuelles **des candidats** à l'élection présidentielle du 22 mars 2001.

La présente proclamation sera notifiée à Messieurs Mathieu KEREKOU, Bruno Ange-Marie AMOUSSOU et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit mars deux mille un,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE-AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU

**RÉSULTATS DU SCRUTIN  
DU 22 MARS 2001 POUR L'ÉLECTION  
DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Inscrits      3 152 365      Bulletins nuls :      149 416

Votants      1 707 604      Suffrages exprimés : 1 533 795

Suffrages annulés :      24 393

Nom et Prénoms	Nombre de voix obtenues	Pourcentage
Mathieu KEREKOU	1 282 855	83,64
Bruno Ange-Marie AMOUSSOU	250.940	16,36
<b>TOTAL</b>	<b>1. 533. 795</b>	<b>100,00</b>